

AVANT-PROPOS

A la fin de notre stage effectué au tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, nous tenons d'abord à remercier le Dieu tout puissant pour sa bonté, sa protection, son soutien devant diverses épreuves qui occasionnaient notre retard ou notre absence totale durant cette période de stage.

Nos remerciement aux autorités académiques et celle dudit tribunal, par leur générosité et à tous les juges et personnel judiciaire œuvrant au sein de ce trubinal de paix, notamment au président du tribunal de paix de Kinshasa/Lemba Mme MBOKOLO BASAMBI Liliane pour nous avoir accepté comme stagiaire dans sa juridiction.

A l'encadreur le juge, KUZAMBA MADIDI KABOBI Euphra dont le conseil, l'hospitalité, l'engagement, le dévouement, la régularité et le sens d'un bon père à ses enfants nous ont été d'une grande utilité durant notre séjours d'encadrement et qui a réussi à nous inculquer (donne) le support pratique et à ajouter à notre théorie en tant qu'étudiant qui nous restait pour parachever notre formation. En suite, nos remerciement à nos professeures, nos assistants et chefs de travaux.

Enfin notre gratitude s'adresse à toutes les familles précisément à la famille NGIESANGA mon père, ma défunte mère, mes frères et sœurs, nièces et neveux à mes amis et à tous ceux qui nous ont aidés de près ou de loin pour réaliser ce stage au sein du tribunal de paix de Kinshasa/lemba.

INTRODUCTION

Dans le souci d'une bonne formation universitaire théorique, une formation pratique s'impose et est très importante car, une théorie sans pratique n'est qu'une accumulation philosophique abstraite sans pragmatique

De ce fait, pour lier l'utile à l'agréable, le règlement en vigueur de l'enseignement supérieur et universitaire veut qu'à la fin du premier cycle pour une meilleure formation de l'Étudiant, la connaissance théorique acquise soit complétée par la pratique appelée « STAGE ».

Au bout de notre passage d'un mois au tribunal de paix de Kinshasa/Lemba et selon les dispositions régissant l'enseignement supérieur et universitaire en République Démocratique du Congo, il est recommandé à chaque étudiant de pouvoir rédiger un rapport de stage. Le présent rapport de stage est la transcription de notre parcours, les réalités du terrain qui nous ont permis de mieux saisir les théories amassées de formation à la faculté de droit de l'univers site de Kinshasa.

Notre option de stage au Tripaix de Kinshasa/Lemba s'explique en ce sens que le recours aux tribunaux de paix a toujours été d'une grande nécessité du fait que ceux-ci interviennent dans le règlement des conflits au niveau le plus bas de la hiérarchie des juridictions. Car, pour construire en hauteur, il faut d'abord creuser en profondeur : c'est aussi un tribunal de proximité.

CHAPITRE I : PRESENTATION DU TRIBUNAL DE PAIX

SECTION I : HISTORIQUE ET SITUATION GEOGRAPHIQUE DU TRI PAIX.

§ 1. Historique

Les tribunaux de paix sont venus remplacer les tribunaux coutumiers ou de police par ordonnance n°79/105 du 04 mai 1979. Ces tribunaux coutumiers ou de police existaient partout dans la ville de Kinshasa et même à l'intérieur du pays depuis 1954. Ceux-ci ont connus des limites avec l'arrivée de cette ordonnance. Le motif de la création des tribunaux de paix était d'installer un tribunal de proximité où l'on amènerait les citoyens à vivre en paix.

De ce fait, la ville de Kinshasa compte huit tribunaux de paix notamment.

- Le tribunal de paix de Gombe regroupant quatre communes à savoir :
 - Gombe
 - Kinshasa
 - Barumbu
 - Lingwala

Son siège est à Gombe

- Le tribunal de paix de Ngaliema regroupant trois communes à savoir :
 - Kintambo
 - Ngaliema

- Mont-Ngafula

son siège est à Ngaliema.

- Le tribunal de paix de pont Kasa-Vubu regroupant trois communes à savoir :
 - Bandalungwa
 - Kasa-Vubu et
 - Kalamu

Son siège est situé sur l'avenue Assossa (croisement Assossa)

- Le tribunal de paix d'Assossa regroupant trois communes :
 - Selembao
 - Ngiri-Ngiri
 - Bumbu

Son siège est à Assossa.

- Le tribunal de paix de Lemba regroupant 3 communes
 - Lemba
 - Ngaba
 - Makala

Son siège est situé à Lemba

- Le tribunal de paix de Matete regroupant 3 communes :
 - Limete
 - Matete
 - Kisenso

Son siège est à Matete

Le tribunal de paix de N'djili regroupe 3 communes

- N'djili
- Kimbanseke
- Masina

Son siège est à N'djili

- Le tribunal de paix de Kinkole regroupant 2 communes
 - N'sele
 - Maluku

Son siège est à Kinkole

En regroupant les tribunaux de paix en deux, on dénombre quatre tribunaux de grande instance à savoir :

- Les tribunaux de grande instance de Gombe regroupant les tribunaux de paix de Ngaliema et Gombe
- Les tribunaux de grande instance de Kalamu regroupant les tribunaux de paix de Kasa-Vubu et d'Assossa.
- Les tribunaux de grande instance de Matete regroupant les tribunaux de paix de Matete et de Lemba
- Les tribunaux de grande instance de N'djili regroupant les tribunaux de paix de N'djili et de Kinkole.

Enfin, en regroupant les tribunaux de grande instance de deux on dénombre deux cours d'appel à savoir :

- La cour d'appel de Gombe regroupant les tribunaux de grande instance de Gombe et de Kalamu.

- La cour d'appel de Matete regroupant les tribunaux de grande instance de Matete et de N'djili

§2. Situation géographiques du tripaix/Lemba

Le siège ordinaire du tribunal de paix de Kinshasa/Lemba est situé sur l'avenue By-Pass n°8 dans le bâtiment de l'ex-siège de la sous-région du Mont-Amba au quartier échangeur camp-riche dans la commune de Lemba.

Nous tenons à informer que le tribunal de paix Kinshasa/Lemba s'est vu déposséder du bâtiment actuel depuis l'en 1997, mais à déjà acquis un nouveau terrain sur lequel sera érigé un bâtiment propre au tribunal de paix de Kinshasa/Lemba.

SECTION II : organisation tribunal de paix

§1. Les Juges

Les juges ou magistrats assis ou du siège sont ainsi désigné parce qu'ils exercent leurs fonctions en étant assis dans la salle d'audience. Ils sont inamovibles et ne relèvent pour leur avancement ou la discipline que du conseil supérieur de la magistrature. Ils ont pour rôle de dire le droit ou de juger.

A. Le président du tribunal de paix

Est le chef de la juridiction, il dirige le personnel judiciaire et administratif.

- Sur le plan judiciaire

Il exerce tous les attributs reconnus aux juges et occupe la chambre 1 la présidence du tribunal de paix de Kinshasa/Lemba est assurée par le juge Madame MBOKOLO BASAMBI Liliane.

B. Les juges de paix

Ils ont pour rôle de dire le droit ils sont repartis dans les différentes chambres du tribunal et chaque juge est président dans sa chambre. Ils sont répartis selon l'ordre de préséances déterminé par l'article 14 du statut des magistrats. Ils siègent aux audiences ordinaires, foraines qu'à la chambre du conseil. Ils sont assistés dans les audiences d'un greffier et travaillent en collaboration avec les juges assesseurs dans d'autres matières civiles. Ils sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont saisis par un exploit régulier, ils ouvrent les audiences et les clôtures dans l'audience, ils prononcent d'abord sur la forme en posant des préalables, si le dossier est à l'état d'instruire et peut joindre le jugement au fond se seulement l'exception soulevée ne constitue pas un obstacle majeure à l'instruction du dossier. Le juge se déporte lorsqu'une partie estime qu'il est partial.

En matière pénal, il joue également le rôle du ministère public, la loi portant l'organisation et la compétence judiciaire en son article 24 dispose que : le tribunal de paix siège à juge unique.

Actuellement, le tribunal de paix de Kinshasa/Lemba compte 13 juges respectivement répartis en chambre selon l'ordre d'arrivée.

- Chambre 1 : juge MBOKOLO BASAMBI, Liliane
- Chambre 2 : Juge MISINGAZOZO
- Chambre 3 : Juge BIALUKENGU MUSASA ANGELIQUE
- Chambre 4 : Juge KUZAMBA MADIDI KABOBI EUPHRA
- Chambre 5 : Juge MAKABA KAYELE JOELLE
- Chambre 6 : Juge MASENGU CARINE
- Chambre 7 : Juge KONGO POLA
- Chambre 8 : Juge KASONGO NENE
- Chambre 9 : Juge LUMENGU MARI PAUL
- Chambre 10 : Juge PEMBA LEA
- Chambre 11 : Juge NGOYA TSHIMANGA
- Chambre 12 : Juge NKAWA CARINE
- Chambre 13 : Juge BUNGIENA SANDRA

C. Les juges assesseurs

Ces juges sont venus des tribunaux coutumiers. A la différence des juges de paix, ils sont des sages, quelques un sont des retraités de services publics.

Ils connaissent les affaires coutumières et sont affectés selon la maîtrise de la coutume provinciale. Ils siègent dans les audiences lorsqu'il y a nécessité de faire application en matière de divorce ne fait pas de la justice une obligation lucrative, elle demeure par ailleurs gratuite, toute fois, les actes de justice sont payables.

§2. Les agents de l'ordre judiciaire

Le greffe est un dépôt public ouvert à tous ou sous la responsabilité du greffier où sont conservés les minutes de jugement ou arrêt, les registres, dossiers pièce à conviction et en général tous les actes émanant de la justice.

Le greffier en RDC est un fonctionnaire public établi près de chaque cours et tribunaux qui garde les minutes, les registres et tous les actes afférent à la juridiction à laquelle il est attaché, en délivre des grosses, expédition extraits ou copies, écrits ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse actes de diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

a. Greffier titulaire

Au coté administratif, il coordonne après le président du tribunal. Il est chef hiérarchique de tous les greffiers il donne des injonctions et veille au fonctionnement de tous les greffiers. Il reçoit les doléances des parties, certifie les grosses et copies de jugement, il dresse le rapport annuel ainsi que les statique des affaires enrôlées au cours de l'année, en collaboration avec le greffier responsable s'occupe de la transmission des dossiers frappés d'appel à la juridiction d'appel, dresse aussi les procès verbaux de prestation des serments des nouveaux magistrats. Présidé par madame AGNES BOKANGA IYEKO.

b. Le greffier pénal

Il a pour rôle de garder tous les dossiers penaux. Il reçoit les dossiers en provenances des parquets et des citations directes initiées par les parties elles mêmes et les enrôlés dans les registres du rôle pénal (R.P) comprenant neuf rubriques. Il prépare les ordonnances de fixations des dates d'audiences à soumettre au président du tribunal. Il siège dans les audiences ordinaires, foraines et de la chambre du conseil, il prépare les réquisitions aux fins d'emprisonnement et les renvois en prison, prépare les rapports annuels des affaires déférées au greffe pénal de janvier à décembre. Le greffe pénal du tribunal de paix de Lemba est dirigé par Monsieur KABAMBA.

c. Le Greffe civil

Son rôle est de garder les dossiers civils reçoit des requêtes ainsi que des assignations provenant des parties elles-mêmes. En matière gracieuse, il est saisi par une requête : l'adoption, tutelle, autorité parentale, changement de nom, en matière contentieuse, il est saisi par une assignation : le divorce, réclamation de la pension alimentaire, etc.

Il enrôle le dossier dans le registre du rôle civil (RCI en matière civile et RC2 en matière commercialise) et le soumet au président des tribunaux aux fins de fixer la date d'audience. Il fait le classement des dossiers, signifie les exploits, siège dans les audiences publique tant foraine que ordinaire et chambre du conseil, il dactylographie les

jugements prononcés. Le RC comprend 8 rubriques, il est divisé par MR GAPUSU LEMBA FAUSTIN.

D. LE GREFFE COMPTABLE

Dans chaque service générateur de recette, il faut qu'il y ait une comptabilité, c'est pourquoi, il y a un greffe comptable au tripaix/Lemba.

Le greffe de la comptabilité est un lieu public où l'on verse les frais de justice, les cautions, les droits proportionnels, les amendes, les dommages et intérêt, la consignation. Il travaille en collaboration avec les agents du trésor public qui est l'ordonnateur de la DGDA et le comptable public principal.

La note de perception doit contenir leurs signatures, celle du greffier comptable, celle de l'ordonnateur de la DGDAD et celle du comptable public principal pour sa validité. Il dresse la situation annuelle des recettes réalisées par le tribunal. Il déverse l'argent perçu à la Biac, il élabore les statistiques mensuelles. Le greffe comptable du tripaix/Lemba est supervisé par Monsieur SHUTSHA PIERRE.

e. greffe d'exécution

Son rôle est d'exécuter toutes les décisions judiciaires rendues par le tribunal de Kinshasa/Lemba. A la tête de chaque jugement, il doit y avoir la mention officielle : nous président de la RDC, JOSEPH KABILA présent et avenir, faisant savoir » il est dirigé par Mr MWAMBA MWASHILA Assisté par Mr MZENGELE, MOSENGWO, INDWA et TULENGI.

2. Secrétariat

Est dirigé par Madame MALUNDAMA DOROTHE ayant comme adjointe madame ZEYA Brigitte et Madame WIVINE TSHITUKA c'est madame ZEYA qui est permanente. Secrétariat est un lien qui met en communication le tribunal et le monde extérieur.

Le secrétariat du tripaix/lemba comprend deux registres qui sont le registre du président et celui du tribunal le 1^{er} enregistrement les dossiers en provenance du parquet le second regorge toutes les correspondances requises aux tripaix.

SECTION III : LES ATTRIBUTIONS

Le tripaix de Kinshasa/Lemba régi par l'ordonnance précitée, établit la compétence du tribunal sur le plan matériel territorial et personnel conformément au code d'OCJ.

§1. Compétences matériels

Suivant les prescrits de l'article 86 du COCJ, le tripaix est compétent pour connaître toute infraction dont le taux de pénalité ne dépasse pas cinq ans de servitude pénale et d'une amende, quelqu'en soit le taux ou l'une de ces peines seulement est également compétent de traiter en matière civile toute les contestations concernant les droits de la famille tels que : divorce, tutelle, l'adoption, etc.

§2. Compétence territoriale

Telle que fixée par la loi, la compétence territoriale du tribunal de paix de Kinshasa/Lemba s'entend sur trois communes :

- NGABA
- MAKALA
- LEMBA

§3. COMPETENCE PERSONNELLE

Le tribunal de paix, surtout en matière pénale tient toujours compte de la qualité de la personne. Du fait que certaines personnes, en dépit de leur rang social et des immunités justiciables du tribunal compétent sur toutes affaires nonobstant la qualité de la personne.

CHAPITRE II : DEROULEMENT DU STAGE

SECTION I : DE LA MODALITE DE LA SAISINE DU TRIBUNAL

§1. En matière pénale

En matière pénale ou répressive, le tribunal se déclare saisi par trois modes à savoir : la citation directe la citation à prévenue et par comparution volontaire.

A. Citation directe

En principe, l'action pénale est intitulé par le ministère public saisir le tribunal lésée avec son exploit pour trancher sans passer par le parquet.

En effet, il arrive que le MP estima que les faits ne sont pas infractionnels, met à la poursuite et classe l'affaire. Une partie peut aussi saisir le tribunal compétent par une citation directe, signifiée à sa requête à la personne qu'elle estime responsable des dommages qui lui ont été causes cette citation du tribunal, le principal inconvénient qu'on relève pour ce mode est le fait que la charge de la preuve incombe à la partie citée dans le sens quelle a contournée les manœuvres des suffisamment fournies, il s'expose à une condamnation pour procès téméraire, versatoire.

B. citation à prévenu

Il n'y a pas de citation à prévenu sans requête aux fins de fixation de date d'audience (RFFA, en sigle) c'est une signification de la date d'audience adressée au prévenu. Elle vient d'une requête provenant du parquet (du procureur). Elle est la procédure selon laquelle le parquet transmet le dossier au tribunal après son instruction. Le MP place l'inculpé sous mandat d'arrêt provisoire dont la durée ne peut dépasser cinq jours. Au bout de ce délai, le M.P est obligé de présenter l'inculpé devant le juge de paix, siégeant en chambre du conseil.

Ainsi, une fois le dossier fixé au tribunal, les parties prévenues, le M.P et le plaignant qui se constituent partie civile en consignation des frais. D'où l'action de la partie plaignante sera jointe à celle de l'officier du ministère public pour l'allocation des dommages et intérêts en cas de préjudice.

c. La comparution volontaire des parties

Au lieu de respecter le délai de huit jours francs l'une des parties au procès peut venir comparaître volontairement.

Toutefois, dans les poursuites relatives à des infractions à l'égard desquelles la peine de servitude pénale prévue par la loi n'est pas supérieure à deux ans, le prévenu peut comparaître par un avocat porteur d'une procuration spécial ou par un fonde de pouvoir agréé pour le juge (art 71 code de procédure pénale).

§2. En matière civile

En matière, le tribunal se déclare saisi par trois modes ; par assignation, par requête et par comparution volontaire.

A. L'assignation

C'est un exploit d'huissier ou du greffier par laquelle une personne vient directement soit pour se rendre justice. C'est un acte par lequel on est appelé comme défendeur devant une juridiction contentieuse ou répressive, son importance découle du principe selon lequel « nul ne peut être jugé par un tribunal sans avoir été appelé devant celui-ci, pour y présenter ses moyens de défenses ». L'assignation a un délai de huit jours francs entre l'assignation et la comparution soit, un jour par cent Kilomètre.

B. La requête

Le tribunal est saisi par la requête à la matière gracieuse cette requête est déposée par la partie demanderesse au président du tribunal de paix pour obtenir un jugement soit de tutelle, d'adoption, de changement de nom, de prise en charge ou d'affiliation, de nomination d'un liquidateur de garde d'enfant, d'autorité parentale, d'autorisation d'enregistrement tardif de mariage, etc.

C. La comparution volontaire des parents

Consiste pour les parties de se présenter de façon volontaire devant le juge sans qu'il y ait aucun exploit qui les y invite.

Ainsi comprise, la comparution volontaire suppose au préalable un accord entre les parties de soumettre au juge leur litige. Le juge de ce cas est saisi, par les déclarations signées par les parties.

SECTION II : LES AUDIENCES

§1. Audience ordinaire

Il y a cette audience lorsque le tribunal siège publiquement à son lieu habituel ou ordinaire de ses audiences. Dans cette audience, le tribunal identifie les parties et demande si connus ou non. Lorsque le dossier revient du parquet c'est le ministère public qui prend cette réquisition et demande au tribunal de condamner conditionnellement. Le tribunal peut ordonner le huis clos quant il estime que la publicité des débats est dangereuse pour l'ordre public.

§2. Audience foraine

Il y a cette audience lorsque le tribunal se déplace afin de siéger à un lieu ou un cadre inhabituel tel qu'à la prison, au lieu de la commission du forais habituel, par ex l'audience foraine tenu le 24/8/2012 à Makala.

§3. Audience en chambre du conseil

Ici, le principe c'est la liberté l'exception la détention, il est à souligné que dans cette audience, le juge ne connaît pas le fond, il apprécie tout simplement la validité ou les régularités de la détention du prévenu présenté par le M.P le juge de paix en chambre du conseil peut autoriser et ordonner la détention préventive dont la durée ne peut dépasser quinze jours et peut également mettre l'inculpé en liberté provisoire :

ces ordonnances de la mise en détention provisoire ou préventive sont susceptibles d'appel. Tenu le2012 au parquet de Grande instance de Kinshasa/Matete.

SECTION III : SUGGESTIONS ET CONCLUSION

§1. Suggestions

Certes, la période d'un mois qui nous avait été accordé nous a permis d'avoir appris l'essentiel.

Par ailleurs, nous avons enregistrés quelques failles dans le fonctionnement du tribunal l'insuffisance des salles d'audiences, le manque des chaises, manque des installations sanitaires ainsi que l'environnement non conforme. Il est temps que l'autorité publique prenne ses responsabilités.

§2. Conclusion

Dans le souci de se conformer aux normes du pays régissant l'enseignement supérieur et universitaires dans notre pays, nous avons effectué notre stage au tribunal de paix de Kinshasa/Lemba.

Le but de ce rapport est de faire état du déroulement du stage. La mission du tribunal est de dire le droit, mais l'accomplissement de cette mission dépend étroitement de son organisation et de son fonctionnement.

Au premier chapitre nous avons présenté notre tribunal de paix, et enfin nous avons parlé du déroulement de notre stage au deuxième chapitre.

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS.....	1
INTRODUCTION	2
CHAPITRE I : PRESENTATION DU TRIBUNAL DE PAIX ...	3
SECTION I : HISTORIQUE ET SITUATION GEOGRAPHIQUE DU TRI PAIX.	3
<i>§ 1. Historique</i>	<i>3</i>
<i>§2. Situation géographiques du tripaix/Lemba.....</i>	<i>6</i>
SECTION II : ORGANISATION TRIBUNAL DE PAIX.....	6
<i>§1. Les Juges.....</i>	<i>6</i>
A. Le président du tribunal de paix.....	6
B. Les juges de paix	7
<i>§2. Les agents de l'ordre judiciaire</i>	<i>9</i>
1. Le greffe titulaire	Erreur ! Signet non défini.
2. Secrétariat	12
SECTION III : LES ATTRIBUTIONS	12
<i>§1. Compétences matériels</i>	<i>12</i>
<i>§2. Compétence territoriale.....</i>	<i>12</i>
<i>§3. COMPETENCE PERSONNELLE.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE II : DEROULEMENT DU STAGE	14
SECTION I : DE LA MODALITE DE LA SAISINE DU TRIBUNAL.	14
<i>§1. En matière pénale</i>	<i>14</i>
A. Citation directe.....	14
B. citation à prévenu	15
<i>§2. En matière civile</i>	<i>16</i>
A. L'assignation	16

B. La requête.....	16
C. La comparution volontaire des parents.....	17
SECTION II : LES AUDIENCES	17
§1. <i>Audience ordinaire</i>	17
§2. <i>Audience foraine</i>	17
§3. <i>Audience en chambre du conseil</i>	17
SECTION III : SUGGESTIONS ET CONCLUSION	19
§1. <i>Suggestions</i>	19
§2. <i>Conclusion</i>	19
TABLE DES MATIERES	20